

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N^{os} 2102186 et 2200172

M. XXXX XXXX

M. Irvin Herzog
Rapporteur

M. Antoine Deschamps
Rapporteur public

Audience du 10 juin 2022
Décision du 24 juin 2022

37-05-02-01
C

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

I- Par une requête et des mémoires enregistrés le 4 octobre 2021, le 20 janvier 2022, le 20 avril 2022 sous le n° 2102186, M. XXXX XXXX, représenté par Me David, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 27 août 2021 par laquelle le chef du département sécurité et détention de la direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est a ordonné sa prolongation de son isolement à compter du 9 septembre 2021 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- M. Laurent, signataire de la décision attaquée, ne disposait pas d'une délégation de signature régulière et dûment publiée ;
- il était incompétent pour prendre une telle mesure en application des dispositions de l'article R. 57-7-66 du code de procédure pénale ;
- elle est illégale car prise en application de décisions le plaçant à l'isolement du 7 mars et du 11 mars 2021 elles-mêmes illégales car entachées d'incompétence ou d'une méconnaissance de l'article R. 57-7-74 du code de procédure pénale, du principe du contradictoire, des stipulations de l'article 4 du protocole n°7 additionnel à la convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des articles 3 et 8 de la même convention, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la décision a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière en méconnaissance de l'article R. 57-7-64 du code de procédure pénale faute d'avis médical ;

- la décision méconnaît l'article R. 57-7-67 du code de procédure pénale faute d'indiquer le terme de l'isolement et de préciser la durée de la mesure ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de la gravité de ses conséquences sur sa situation personnelle ;

- la procédure d'isolement et disciplinaire française méconnaît l'articles 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle méconnaît les stipulations de l'article 4 du protocole n°7 additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle est disproportionnée quant à sa durée et à ses effets sur l'état de santé del'intéressé ;

- elle méconnaît les articles 3 et 8 de la même convention et la dignité humaine ;

- elle est entachée d'une erreur de droit au regard de l'article 726-1 du code de procédure pénale et n'est pas nécessaire à la protection de la sécurité des personnes et des biens ; pour les mêmes motifs, elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 57-7-62 du même code ;

- le détournement de pouvoir est établi dès lors que la décision a été prise en considération de fautes disciplinaires et a été utilisée comme mesure de sanction.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} avril 2022, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

M. XXXX a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne en date du 3 décembre 2021.

II- Par une requête enregistrée le 28 janvier 2022 sous le n° 2200172, M. XXXX XXXX, représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler la décision du 27 décembre 2021 par laquelle le ministre de la justice a ordonné sa prolongation de son isolement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- Mme Puis-Nicot, signataire de la décision attaquée, ne disposait pas d'une délégation de signature régulière et dûment publiée ;

- la décision a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors que M. XXXX n'a pas été mis à même de présenter des observations en méconnaissance de l'article R. 57-7-64 du code de procédure pénale ;

- la décision est insuffisamment motivée quant à l'appréciation exacte du profil de l'intéressé, de sa dangerosité et des risques encourus par le maintien à l'isolement ;
- elle est entachée d'une erreur de droit au regard de l'article 726-1 du code de procédure pénale et n'est pas nécessaire à la protection de la sécurité des personnes et des biens ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation ;
- la matérialité des faits justifiant la prolongation d'isolement n'est pas établie ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle, en particulier sur son état de santé.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} avril 2022, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré d'une annulation par voie de conséquence, de la décision du 27 août 2021 par laquelle le chef du département sécurité et détention de la direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est a ordonné la prolongation de l'isolement de M. XXXX à compter du 9 septembre 2021.

M. XXXX a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne en date du 11 février 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Herzog, conseiller,
- et les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes visées ci-dessus, présentées pour M. XXXX, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. M. XXXX XXXX, écroué depuis le 6 décembre 2013, a été incarcéré à la maison centrale de Clairvaux entre le 21 décembre 2020 et le 27 novembre 2021. Par une décision du 7 mars 2021, il a été placé à l'isolement en urgence en application de l'article R. 57-7-65 du code

de procédure pénale. Le 11 mars 2021, le directeur de la maison centrale de Clairvaux a décidé de la prolongation de la mesure d'isolement jusqu'au 7 juin 2021. Par décision du directeur interrégional des services pénitentiaires, le placement de M. XXXX à l'isolement a été prolongé du 8 juin 2021 au 8 septembre 2021. Par une décision du 27 août 2021, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg a ordonné la prolongation de son placement à l'isolement à compter du 9 septembre 2021 en application des dispositions de l'article R. 57-7-67 du code de procédure pénale. Le 27 décembre 2021, le garde des sceaux, ministre de la justice, a décidé de la prolongation de cette mesure d'isolement du 27 décembre 2021 jusqu'au 27 mars 2022 en application des dispositions de l'article R. 57-7-68 du même code. M. XXXX demande l'annulation de ces deux décisions.

3. Aux termes de l'article R. 57-7-67 du code de procédure pénale alors en vigueur : « *Au terme d'une durée de six mois, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut prolonger l'isolement pour une durée maximale de trois mois. (...) Cette décision peut être renouvelée une fois pour la même durée* ». Selon l'article R. 57-7-68 du même code alors applicable, « *Lorsque la personne détenue est à l'isolement depuis un an à compter de la décision initiale, le ministre de la justice peut prolonger l'isolement pour une durée maximale de trois mois renouvelable (...)* ».

4. La décision du 27 août 2021 indique qu'elle prend effet à compter du 9 septembre 2021 et se borne à mentionner qu'elle ne peut être prolongée au-delà du délai de trois mois sans une nouvelle décision du directeur interrégional. En s'abstenant de fixer le terme de la prolongation de l'isolement, la décision attaquée prive le requérant de la possibilité de connaître et de critiquer utilement la durée de la mesure. Par suite, M. XXXX est fondé à soutenir que la décision attaquée méconnaît dans cette mesure l'article R. 57-7-67 du code de procédure pénale.

5. Il résulte de tout ce qui précède que M. XXXX est fondé, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, à demander l'annulation de la décision du 27 août 2021 du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg. Par voie de conséquence, la décision du 27 décembre 2021, qui n'aurait pas pu être prise en l'absence de la décision du 27 août 2021, doit être annulée.

6. M. XXXX ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à ce titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions du 27 août 2021 et du 27 décembre 2021 par lesquelles le directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg puis le Garde des sceaux ont ordonné la prolongation du placement à l'isolement de M. XXXX sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à Me David la somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. XXXX XXXX, à Me David et au Garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 10 juin 2022, à laquelle siégeaient :

M. Cristille, président,
M. Maleyre, premier conseiller,
M. Herzog, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 juin 2022.

Le rapporteur,

signé

I. HERZOG

Le président,

signé

P. CRISTILLE

Le greffier,

signé

A. PICOT

LA REPUBLIQUE MANDE ET ORDONNE
au ministre de la justice
EN CE QUI CONCERNE ET A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE
A CE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVEES DE POURVOIR A
L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION
pour expédition,
le greffier



signé

A. PICOT